



Communauté de Communes Buëch Dévoluy

Aspremont
Aspres-sur-Buëch
La Beaume
Chabestan
Chateaufort d'Oze
Le Dévoluy
La Faurie
Furmeyer
La Haute-Beaume
Manteyer
Montbrand
Montmaur
Oze
Rabou
La Roche des Arnauds
Le Saix
St Auban d'Oze
St Julien-en-Beauchêne
St Pierre-d'Argençon
Veynes

RÈGLEMENT D'IMPLANTATION DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE COLONNES AÉRIENNES ET SEMI-ENTERRÉES

Ce règlement est à destination de tout organisme public ou privé susceptible de réaliser des aménagements sur le territoire de la communauté de communes Buëch-Dévoluy nécessitant un dispositif de collecte des déchets ménagers et assimilés, tri sélectif.

Le service Gestion des déchets de la communauté de communes Buëch-Dévoluy, apportera tout conseil nécessaire pendant la phase de conception et de réalisation du projet d'aménagement.

Le projet d'aménagement relatif au dispositif de collecte des déchets ne devra être mis en œuvre qu'après sa validation définitive par la CCBD.



Règles de dotation

Pour les constructions de nouveaux aménagements urbains, l'implantation de colonnes aériennes ou semi-enterrées est recommandée à partir de 20 logements en habitat vertical ou horizontal (lotissement).

Pour les habitats déjà existants, des colonnes aériennes ou semi-enterrées pourront être implantées si la communauté de communes Buëch-Dévoluy le juge nécessaire.

Un tel espace avec des colonnes aériennes ou semi-enterrées constitue un point d'apport volontaire (PAV) de collecte de déchets.

La pose et la collecte de PAV sont développées dans une logique d'optimisation des collectes et de développement durable.

De ce fait, le mode de collecte retenu PAV, ou collecte en bac roulant pour les endroits isolés et à titre exceptionnel, après avis de la CCBBD, doit être, à l'intérieur d'un même projet, exclusif.

Pour les habitats existants, l'opportunité de l'opération dans le cas de réhabilitation ou de rationalisation sera étudiée au regard des critères suivants :

- * **Critères sociaux** : amélioration de la sécurité et des conditions du travail, suppression des marches arrière et autres « points noirs » de collecte, moins de manipulations de bacs pour les agents de collecte, etc.
- * **Critères techniques** : fonctionnalité pour le service de collecte, suppression des locaux techniques, de regroupement anarchique de bacs roulants, pouvant, entre autres, faire obstacle sur le domaine public....
- * **critères environnementaux** : limitation des nuisances sonores, meilleure intégration paysagère, de pollution, d'émission de gaz à effet de serre, ...
- * **critères économiques** : des tournées de collecte plus complètes, pour un meilleur rendement poids/service. Une utilisation à 100% du véhicule.



Les flux collectés en PAV :

- > Le verre
- > Le papier
- > Les emballages ménagers
- > Les OMR (ordures ménagères)

Colonnes semi enterrées :

Les ordures ménagères résiduelles, le papier et les emballages ménagers peuvent être collectés dans des colonnes d'une capacité de 5m³.

Le verre dans des colonnes de 3m³.

Colonnes aériennes :

Le verre, papier et emballage en colonnes de 4m³

DIMENSIONNEMENT DU DISPOSITIF

Le service gestion des déchets de la CCBD réalise les études de dimensionnement pour tous les projets de Points d'Apport Volontaire en fonction du type d'habitat, du nombre d'habitants, de la zone de desserte et de la présence de producteurs de déchets ménagers assimilés.

Pour les villages desservis par bacs roulants OMR et papier, un regroupement sera opéré en amont du projet, pour voir la réalité du PAV avant sa mise en place et la fréquentation des particuliers pour dimensionner correctement le point d'apport volontaire.

Pour les construction neuves : les ratios logements/colonnes seront définis par la CCBD au moment de la création des habitats verticaux ou horizontaux.

PRINCIPES D'IMPLANTATION POUR UN BON USAGE

Les projets d'implantation de points d'apport volontaire doivent veiller à :



- Positionner les colonnes en bordure des itinéraires/déplacements naturels des riverains ou se trouver à proximité immédiate d'une voie empruntée quasi quotidiennement par les habitants desservis. Privilégier les entrées et les sorties de village.
- Permettre l'accès des colonnes aux personnes à mobilité réduite.
- Prévoir une place suffisante pour pouvoir garer une voiture, sans gêner la circulation devant les colonnes pour que les particuliers puissent vider leurs apports volontaires en toute sécurité.
- Prendre en compte la gêne visuelle pour et depuis les habitations situées à proximité immédiate et la gêne visuelle pour le réseau routier.
- Ne pas accoler des murs, des haies, etc..., aux colonnes semi-enterrées pour permettre une bonne collecte et un entretien des colonnes. Laisser au minimum 100 cm d'espace.
- Prévoir des systèmes de protection de colonnes aux angles de points de PAV (arceaux d'angle, borne urbaine,...) contre le déneigement, les voitures, etc. Minimum positionné à 30 cm des colonnes
- Implanter les colonnes de façon à limiter les nuisances auditives lors du vidage.

PRESCRIPTIONS D'IMPLANTATION POUR LA COLLECTE

Prérogative emplacement

Chaque aménagement doit permettre aux camions de collecter dans le respect des règles de sécurité du code de la route.

Sur un point d'apport volontaire, les colonnes aériennes ou semi-enterrées peuvent être disposées en ligne ou en îlot (sur deux rangées maximales).

L'implantation des PAV nécessite de :
(plan de pose joint en annexe avec dimension schéma 2)

- Posséder par les mairies le foncier pour l'implantation
- Passer une convention avec la CCBD si le PAV se trouve sur du domaine privé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-200067445-20211213-De156_2021-DE

Accusé certifié exécutoire Page 4 sur 9

Réception par le préfet : 17/12/2021
Affichage : 17/12/2021

Pour le Président



- Supprimer les points de collecte dangereux et difficiles d'accès.
- Vérifier qu'aucun obstacle aérien (arbres, candélabres, câblages électriques, balcons, devantures...) ne gêne la levée des colonnes ni les manœuvres de vidage ou d'entretien.
- Observer les distances minimales et maximales possibles entre l'axe de la grue et le crochet de levage la colonne (entre deux et six mètres, schéma 1)
- Assurer l'impossibilité de stationner, par des véhicules, devant/à côté des colonnes, sauf lors d'apport volontaire.
- En configuration îlot, disposer les colonnes les plus lourdes (verre) le plus proche de l'emplacement de collecte du camion grue.

Et plus spécifiquement pour les colonnes semi-enterrées :

- Étudier préalablement les réseaux souterrains (pour l'emprise des fouilles).
- Contrôler l'absence de nappe phréatique, source ou remontée d'eau.
- Concevoir l'équipement de façon à s'assurer que les eaux de pluie / de ruissellement ne puissent pas remplir la cuve.
- Réaliser des travaux nécessaires pour se prémunir de toutes pénétrations d'eaux pluviales dans la cuve enterrée (style drains).

Contraintes d'accès camion de collecte.

Longueur du véhicule de collecte 10,30 m.

Largeur du véhicule avec rétroviseur 3,30 m.

Hauteur avec grue pliée 4,20 m.

Rayon de braquage extérieur 10 m.

Hauteur maximum de la grue 10 m.



Les voiries empruntées pour accéder aux points à collecter devront respecter les caractéristiques suivantes :

- Permettre l'accessibilité à des véhicules de 26 tonnes.
- Supporter le béquillage du véhicule lors de l'opération de relevage des colonnes.
- Respecter les sens de circulation : interdiction de reculer ou de collecter à contre sens.
- Respecter les angles de giration.
- Un emplacement suffisant pour placer le camion, sans gêner la circulation, pendant le vidage (tenir compte de la distance camion / colonnes). Un vidage peut prendre 10 mn.

Le schéma de collecte privilégiera des circuits dont les voies débouchent, les impasses avec aires de retournement devant être l'exception (cf. schéma n°2 pour ce dernier cas)

D'une manière générale, la collecte des PAV est effectuée sur les voies publiques.

A titre dérogatoire et sur autorisation, la CCBD permet que le véhicule de collecte circule sur une voie privée uniquement si elle répond à ces différents critères :

- Si la circulation peut se faire suivant le code de la route.
- Si la circulation peut se faire en marche avant selon les recommandations de la CNAM (R437) et suivant le respect des principes généraux énoncés dans le code du travail à l'article L.4121-1.
- Si la largeur de la voie est au minimum de 3,5 mètres hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes ...)
- Si la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont la charge peut représenter jusqu'à 13 tonnes par essieu.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-200067445-20211213-De156_2021-DE

Accusé certifié exécutoire Page 6 sur 9

Réception par le préfet : 17/12/2021
Affichage : 17/12/2021

Pour le Président



- Si la chaussée ne présente pas de forte rupture de pente.
- Si la chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile, ...).
- Si les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier soit une à hauteur supérieure ou égale à 4,20 mètres.
- Si la circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicules ou par la présence de travaux.
- Si les arbres et haies situés sur le site sont correctement élagués de manière à permettre le passage d'un véhicule de collecte, soit une hauteur de 4,20 mètres.
- Si la chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid- de- poule, ni déformation).
- Le chauffeur se réserve le droit de ne pas collecter le point propre, si un des points cités ci-dessus n'est pas respecté.

IMPORTANT

Pour étudier la faisabilité d'implantation et de collecte, au regard de ces éléments, l'aménageur devra fournir, à la CCBD, des plans d'aménagement précis pour les camions de collecte.

Au stade de réalisation de la voirie définitive, il est opportun de réaliser des essais de giration sur site avec les véhicules de collecte.

Pour les aménagements déjà existants, un essai de circulation et une simulation de collecte sur site remplaceront ces études sur plan.

Toute réalisation ne se fera qu'avec l'aval de la CCBD.

Pour l'accès et la collecte sur le domaine privé, une convention spécifique sera établie entre les parties concernées.

SPÉCIFICATIONS DES ÉQUIPEMENTS

La CCBD, pour une question de gestion, de corrélation, d'emplois de matériels existants pour la collecte (crochet de grue par exemple) et de coût, choisira elle-même les colonnes semi-enterrées et aériennes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-200067445-20211213-De156_2021-DE

Accusé certifié exécutoire Page 7 sur 9

Réception par le préfet : 17/12/2021

Affichage : 17/12/2021

Pour le Président



La CCBD validera aussi, après avis des personnes concernées et l'accord du maire de la commune, le site de création des PAV.

ENTRETIEN / MAINTENANCE

La communauté de communes Buëch-Dévoluy, effectue la collecte des points PAV en fonction du remplissage et selon les calendriers de collecte propres au secteur concerné.

Sur le domaine privé, le nettoyage des abords des points PAV est à la charge du propriétaire.

Sur le domaine public, le nettoyage des abords des point PAV est à la charge de la mairie concernée.

L'entretien des colonnes, nettoyage et diverses réparations, sont à la charge de la CCBD, sur le domaine privé comme public.

FINANCEMENT

Sur le domaine public, l'ingénierie et la finition sont à la charge des communes concernées.

La CCBD prend en charge le financement et le transport des différentes colonnes, semi-enterrées ou aériennes.

Sur le domaine privé, il en va de même, si le point d'apport volontaire est une demande de la mairie concernée, faute de foncier par exemple.

Si la demande émane d'une personne privée pour un compte privé, (promoteur ou autres) le point d'apport volontaire est pris entièrement en charge par le particulier ainsi que le nettoyage des abords. Les colonnes, entretien courant et collecte sera pris en charge par la CCBD. Il devra cependant obtenir l'avis favorable de la CCBD quant à la disposition du PAV. Le PAV doit correspondre à chaque demande, cités dans les articles précédents.

Sans l'avis favorable de la CCBD les PAV ne seront pas collectés.

Une convention sera établie entre la CCBD et le particulier pour la circulation, la collecte et le nettoyage, sur l'espace privé.



Date d'entrée en vigueur :

Suite à l'avis favorable de la commission Environnement, déchets et bâtiments en date du

Vu la délibération n° en date du

Vu l'accusé réception du contrôle de légalité relatif au présent règlement.

Ce règlement entre en vigueur le

Fait à Veynes, le
Le Président,

Michel RICOU CHARLES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-200067445-20211213-De156_2021-DE

Accusé certifié exécutoire Page 9 sur 9

Réception par le préfet : 17/12/2021
Affichage : 17/12/2021

Pour le Président

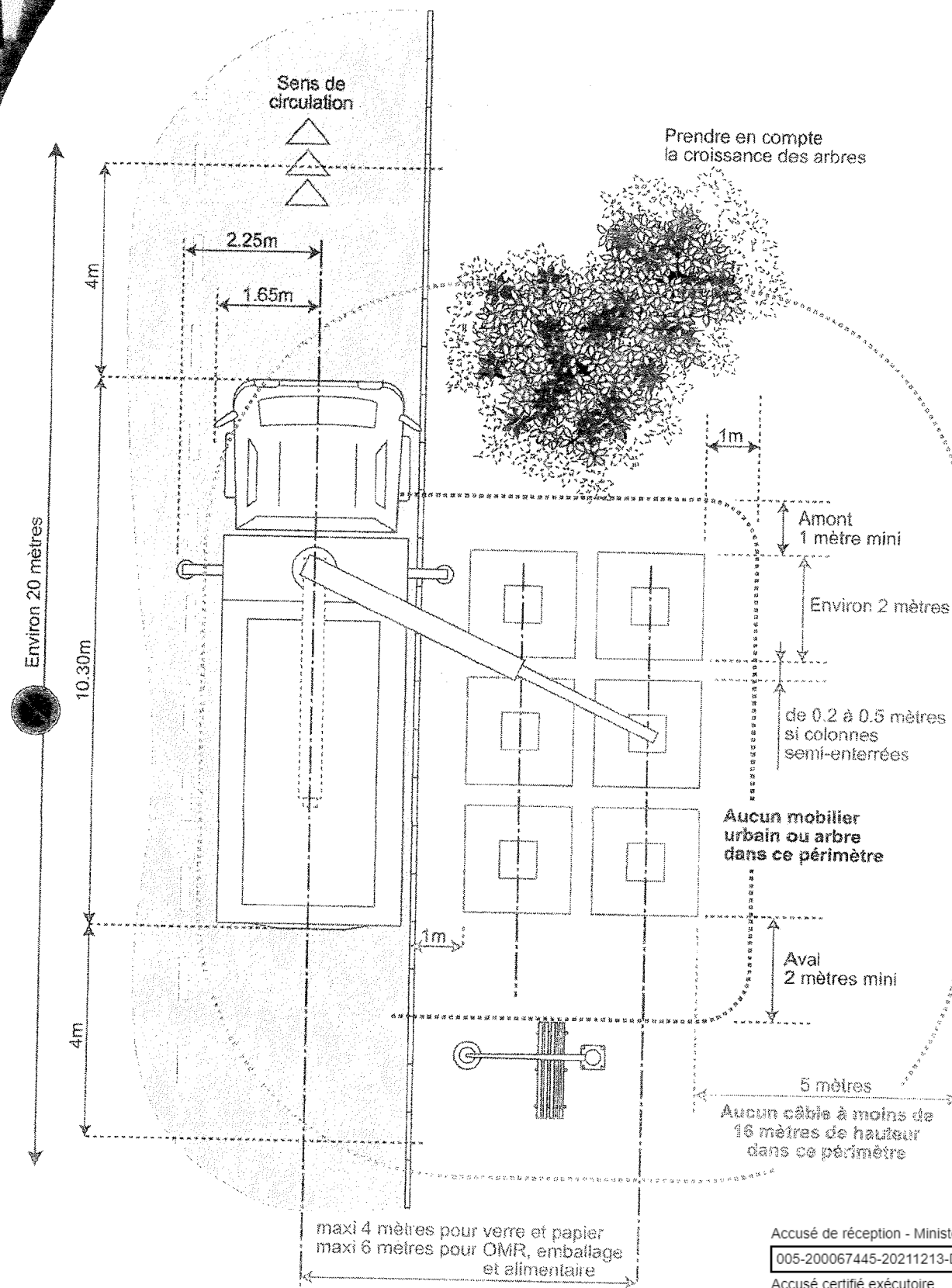


Règlement d'implantation
des Points d'Apport
Volontaire

COLONNES AÉRIENNES,
ENTERRÉES ET SEMI-ENTERRÉES

Schéma n°1

CONTRAINTES DE COLLECTE DU CAMION-GRUE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-200067445-20211213-De156_2021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2021

Affichage : 17/12/2021

Pour le Président



Schéma n°2

DIMENSIONS AIRES DE RETOURNEMENT ET GIRATIONS

